

**Processus de consultation préalable au dépôt  
des normes de fiabilité pour adoption par la  
Régie de l'énergie en suivi des modifications**



# Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie de l'énergie

- 1) Le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après, le « Coordonnateur ») coordonne le processus de consultation ;
- 2) Le Coordonnateur reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme de la North American Electric Reliability Corporation (ci-après, la « NERC ») ou du Northeast Power Coordinating Council (ci-après, le « NPCC ») approuvée par la Federal Energy Regulatory Commission (ci-après, la « FERC »);
- 3) Le Coordonnateur publie sur son site internet les documents ~~proposés~~ suivants :
  - la norme de fiabilité proposée;
  - un sommaire décrivant la nouvelle norme et les modifications proposées à la norme adoptée par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie »);
  - une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée;
    - i. Pour une norme de performance, l'évaluation préliminaire des exigences de la norme dont les impacts monétaires seront connus ultérieurement aux termes d'études inclut les éléments suivants : les hypothèses retenues, une description sommaire des études à mener, une évaluation du niveau d'incertitude, une évaluation des délais entre l'adoption de la norme et la résolution de l'incertitude et le moyen proposé<sup>1</sup> pour effectuer le suivi et le contenu<sup>2</sup>, s'il y a lieu.
  - l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;
  - le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (ci-après, le « Registre »), lorsqu'applicable; et
  - le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (ci-après, le « Glossaire »), lorsqu'applicable.
  - lorsqu'applicable, la Justification technique de la norme de fiabilité (ci-après la « Justification technique »);
  - lorsqu'applicable, le Guide d'application de la norme (ci-après le « Guide d'application »).
- 4) Le Coordonnateur propose une rencontre d'échanges d'informations préliminaire avec les entités visées pour présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée de même que les documents proposés-;

<sup>1</sup> Le moyen proposé peut être un suivi administratif, un maintien du dossier en cours ou un dépôt d'une nouvelle demande tel que proposé par le Coordonnateur au tableau 1 de la [D-2021-015](#).

<sup>2</sup> Le contenu du suivi consiste en une mise à jour de l'évaluation préliminaire de la pertinence et de l'impact de la norme de performance en tenant compte des résultats d'une consultation auprès des entités ~~touchées~~ visées qui sont impactées par les exigences dont les impacts seront connus à la suite de son adoption.

- 5) Le Coordonnateur diffuse un avis de consultation sur son site internet et le transmet à la Régie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au ~~Registre~~registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au ~~Registre~~registre. L'avis de consultation comporte les éléments suivants :
- ~~La~~la durée de consultation; et
  - ~~La~~la demande de commentaires écrits portant sur :
    - i. la norme de fiabilité proposée;
    - ii. les modifications proposées aux documents complémentaires (annexe normative de chaque norme, ~~Registre~~registre des entités visées par les normes et ~~Glossaire~~glossaire des termes et acronymes);
    - iii. l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée; et
    - iv. les activités et les coûts liés à l'implantation des changements proposés.
- 6) ~~Suite à~~Après la réception des commentaires par les entités visées, le Coordonnateur:
- ~~L~~Les publie sur son site internet;
  - ~~L~~Les intègre, si pertinents;
  - ~~L~~Le cas échéant, transmet aux entités visées les motifs pour lesquels le Coordonnateur ne retient pas leurs commentaires et publie ces motifs sur son site internet;
  - ~~O~~Organise, au besoin, une réunion de travail à laquelle le personnel de la Régie est invité;
  - ~~P~~Produit un sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et la conclusion du ~~coordonnateur~~Coordonnateur qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption de la norme proposée;
  - ~~I~~Intègre les commentaires et les intrants retenus à l'évaluation de la pertinence et des impacts de la norme qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption de la norme proposée.
- 7) Le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de la norme de fiabilité proposée et de son annexe normative, -ainsi que l'approbation du Registre et du Glossaire, s'il y a lieu. Au besoin, le Coordonnateur dépose s'il y a lieu, à titre informatif, les documents intitulés Justification technique et Guide d'application à titre informatif, lesquels sont non normatifs.

<b>Dossier/Décision (Date)</b>	<b>Intervention/Modification</b>
D-2011-139 (14 septembre 2011)	Version initiale.
(D-2023-xx-xx- <u>  </u> (xx mois 2023)	Mise à jour pour tenir compte des particularités des normes de performance lorsque les impacts seront connus ultérieurement. Ajout des documents Justification technique et Guide d'application faisant partie de la consultation publique, lorsqu'applicable.